AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME Statuts annexés à l'Arrêté du 02 FEV. 2001

ASSOCIATION RENOVATION

Loi 1901 - reconnue d'utilité publique

Siège Social et Direction Générale

BP 19 - 68, rue des Pins Francs 33019 Bordeaux cedex

☎ : 05 56 02 00 31 - 🖷 : 05 57 22 89 62

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association RENOVATION, fondée le 15 Mars 1955, a pour but d'aider des membres de la population, de tous âges, qui ne peuvent surmonter eux-mêmes des difficultés liées à des carences et des conflits d'ordre éducatif, psychologique ou social ou à des atteintes de leur santé mentale, à acquérir un meilleur équilibre et un plus grand développement de leur personnalité.
Sa durée est illimitée. Son siège social est situé à Bordeaux.

Article 2

Les moyens d'action de l'ASSOCIATION sont de créer et gérer des établissements et services assurant des interventions éducatives, sociales, psychologiques, psychothérapiques, pédagogiques, socio-professionnelles et médicales au bénéfice de ces sujets en leur fournissant, en outre, l'aide matérielle et morale susceptible de favoriser leur réinsertion sociale. Elle peut aussi utiliser tout autre moyen pour parvenir à la réalisation de ses buts. De plus, l'ASSOCIATION entend participer au progrès des travaux psychologiques, pédagogiques, médicaux et sociaux, en assurant des actions de formation et par la publication de ses observations et de ses résultats.

Article 3

L'ASSOCIATION se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs et membres actifs à jour de leur cotisation
- membres de droit
- représentants du Comité d'Entreprise avec voix consultative

Pour être membre actif ou bienfaiteur, il faut signer une demande d'adhésion, être présenté par deux membres de l'ASSOCIATION, être agréé par le Conseil d'Administration et souscrire une cotisation.

La cotisation annuelle est de :
- CENT Francs (100,00 Fr.) pour les membres actifs
- CINQ CENTS Francs (500,00 Fr.) pour les membres bienfaiteurs.

Elle peut être rachetée à vie en versant une somme égale à dix fois, au moins, le montant annuel de la cotisation de l'année en cours, chacun pour la catégorie à laquelle il appartient.
Le montant des cotisations annuelles peut être relevé par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'ASSOCIATION. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'Assemblée Générale et de siéger, hors quota, dans ses diverses instances sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l' Association se perd :

1° par la démission

2° par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'Assemblée Générale

5.A) L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

➢ **A titre délibératif**, tous les membres de l'Association, personnes physiques ou personnes morales, chacune de ces dernières devant désigner ses représentants.

➢ **A titre consultatif**, sont invités à assister à l'Assemblée Générale

- ✧ les Conseillers Techniques désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- ✧ le directeur général
- ✧ le directeur administratif
- ✧ les directeurs des établissements et services
- ✧ un représentant de chacun des collèges du Comité d'Entreprise

Les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès ès qualité à l'Assemblée Générale mais peuvent être invités par le Président à y participer avec voix consultative. A titre personnel, comme tout citoyen, ils peuvent devenir membres de l'Association comme il est précisé à l'article 3 et, dans ce cas, ils participent à l'Assemblée Générale à titre délibératif.

5.B) Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si l'Assemblée qui les prend compte au moins un quart de ses membres, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour avec un délai minimum de quinze jours, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Aucun membre délibérant ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Il suffit qu'un seul membre délibératif de l'Assemblée le demande pour que la procédure de vote au bulletin secret s'impose.

5.C) L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins annuellement à la diligence du Président ou à tout moment à sa diligence ou sur la demande d'un quart de ses membres.
Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

5.D) L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs concernant la détermination des objectifs de l'Association et des moyens qu'elle entend utiliser pour les atteindre.

Elle pourvoit à la désignation et au renouvellement des membres délibératifs du Conseil d'Administration et à la cooptation des conseillers techniques appelés à fournir leur avis en raison de leur compétence à titre consultatif, au cours des délibérations des instances de l'Association.
Elle décide de la création, de la destination, de l'évolution et de la fermeture des établissements et services gérés par l'Association.
Elle débat et statue sur les rapports qui rendent compte de la gestion assurée par le Conseil d'Administration et sur ceux qui décrivent la situation morale et financière de l'Association.
Elle étudie et arrête les comptes de l'exercice clos, en donne quitus au Conseil d'Administration, elle vote le budget de l'exercice suivant ou donne mandat à cet effet au Conseil d'Administration et elle délibère sur les questions à l'ordre du jour.

5.E) Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative dans les conditions prévues par le décret n° 66388 du 13 juin 1966.

5.F) Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.
Il est tenu procès-verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés sont conservés au siège de l'Association et sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 6 : Le Conseil d'Administration

6.A) L'ASSOCIATION est administrée par un Conseil d'administration de vingt quatre membres.

Les membres du Conseil sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les membres qui la composent, à concurrence des deux tiers parmi les personnes physiques et de un tiers parmi les personnes morales.
Le renouvellement des administrateurs a lieu par moitié tous les deux ans dans chaque catégorie, selon un ordre initial fixé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les attributions du Conseil d'Administration comprenant l'exercice effectif de la fonction d'employeur, les membres de l'association qui en sont salariés ne peuvent devenir administrateurs.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres délibératifs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

6.B) Peuvent assister au Conseil, avec voix consultative :

- les Conseillers Techniques désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- le Directeur Général
- le Directeur Administratif
- les directeurs des établissements et services
- un représentant de chacun des collèges du Comité d'Entreprise. En cas de carence de représentation d'un des collèges, le Comité d'Entreprise désigne deux représentants à son initiative.

Le Président peut inviter à participer au Conseil ponctuellement à titre consultatif toute personne en raison de ses compétences. Si le Conseil souhaite que l'Association bénéficie de façon permanente de ces avis, il soumet à l'Assemblée Générale leur désignation en qualité de Conseiller Technique comme indiqué ci-dessus à l'article 5D.

Article 7

7.A) Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La validité des délibérations est soumise à la participation d'un tiers au moins des membres du Conseil, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué à nouveau, avec le même ordre du jour avec un délai minimum de quinze jours, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les administrateurs empêchés de participer à une séance du Conseil peuvent donner pouvoir pour les représenter et voter en leur nom à un autre membre délibérant du Conseil. Aucun administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si un seul administrateur ayant voix délibérative le demande, la procédure de vote à bulletin secret s'impose.

7.B) Le Conseil a la charge de déterminer la stratégie à appliquer pour mettre en oeuvre la politique choisie par l'Assemblée Générale et de s'assurer de sa mise en oeuvre . Dans ce but il inspire et contrôle l'activité de tous les collaborateurs de l'Association en fonction des délégations qu'il leur attribue.

7.C) Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

7.D) Il est tenu procès verbal des séances. Ces procès verbaux sont conservés au siége de l'Association.

Article 8

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles ainsi qu'aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant quinze années, aliénations de biens et emprunts dépassant une durée d'amortissement de quinze ans doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 9

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66388 du 13 juin 1966.

Article 10 : Le Bureau

10.A)Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de

* un Président,
* un ou deux Vice-Présidents
* un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint,
* un Trésorier et un Trésorier-adjoint,

A la demande d'un seul de ses membres, le vote à bulletin secret s'impose.

Ce Bureau, élu après chaque renouvellement du Conseil, exerce un mandat de deux ans.
Il est assisté à titre consultatif des Conseillers Techniques de l'Association.

Sauf décision contraire du Président, le Directeur Général, les directeurs des établissements et services et le directeur administratif ainsi qu'un représentant des deux collèges du Comité d'Entreprise sont habituellement invités à assister au Bureau à titre consultatif. En cas de carence de représentation d'un des collèges, le Comité d'Entreprise désigne deux représentants à son initiative.

10.B) Le Bureau a la charge de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et peut recevoir de sa part toute délégation utile.

10.C) Il est tenu procès verbal des réunions du Bureau.

Article 11 : Le Président

Le Président représente l'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Président du Conseil d'Administration a pouvoir d'ester en justice en demande et en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'ASSOCIATION doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III - DOTATION RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

La dotation comprend :

1) Une somme de dix mille francs (10.000,00 Fr.) constituée en valeur nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.
3) Les capitaux provenant des libéralités (en particulier dons et legs), à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
4) Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
5) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
6) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 13

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne et en valeurs admises par la Banque France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5 de l'article 12.
2) Des cotisations et souscriptions de ses membres.
3) Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics.
4) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
5) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
6) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Chaque Etablissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministère de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Santé, et du Ministre de l'Education Nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'Assemblée Générale, puis présentation des modifications aux membres un mois au moins avant la séance de l'Assemblée Générale ad hoc.

L'Assemblée doit se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour que la proposition soit acquise.

Elle doit se composer au moins du quart de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, et doit comprendre au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à des établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa de la Loi du 1° juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Santé et au Ministre de l'Education Nationale.
Elle ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.
Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des établissements locaux sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Santé et au Ministre de l'Education Nationale.

Article 21

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Santé et le Ministre de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne, ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le Règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, un règlement de fonctionnement général préparé par le Conseil d'Administration est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Statuts déposés le 30 Mars 1955
Statuts modifiés en Novembre 1974
Statuts modifiés le 22 Juin 1992
Statuts modifiés le 21 Juin 1993 et approuvés par le Ministère de l'Intérieur, le 27 Octobre 1993
Statuts modifiés le 31 Mai 1996 et approuvés par le Ministère de l'Intérieur, le 1er juillet 1997
Statuts modifiés par assemblée générale extraordinaire le 29 mai 1998
Statuts modifiés par assemblée générale extraordinaire le 17 avril 2000

Jean H

Jean HASSLER, Président

Vu à la Section de l'Intérieur
le 15.11.2000
Le Rapporteur

M. Meda